



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_021
Réglementation du stationnement des véhicules – ZONE BLEUE
Place du Laca

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3, R417-6 et R417-10 à R417-11 ;

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur la Place du Laca à Champagnier.

ARRÊTE

Article 1 : Zone Bleue

Il est institué une « ZONE BLEUE » sur la place du Laca, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires, sur cinq emplacements.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Du lundi au samedi de 08 heures 00 à 18 heures 00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à 01 heure 30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé DISQUE DE STATIONNEMENT.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les places de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R417-6 du Code de la Route pour la Zone Bleue.

Article 6 : Application

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation et transmission

Monsieur le Maire, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 25 mars 2024


Florent CHOLAT
Maire

Date d'affichage : **26 MARS 2024**